La politique de l'emploi

Autor(en): **Walder, Jürg**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **75 (1983)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-386154

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La politique de l'emploi

Par Jürg Walder

La 65e Conférence internationale du travail (1979) avait adopté une résolution invitant le conseil d'administration du BIT à réexaminer – étant donné les problèmes structurels et les profonds déséquilibres de l'économie mondiale – aussi rapidement que possible la convention et la recommandation N° 122 sur la politique de l'emploi. La Conférence de juin 1983 a institué une commission, qui a adopté en première lecture une recommandation complémentaire à la convention N° 122. Ce document sera soumis à l'appréciation des Etats membres. Après revision, la Conférence de 1984 sera saisie du projet pour adoption.

La convention N° 122, votée en 1964, a été ratifiée par 68 pays, dont la Suisse ne fait pas partie. Depuis 1964, la situation de l'emploi s'est considérablement dégradée. Le fort accroissement de la population fait présumer de nouvelles aggravations du chômage, avant tout dans les pays en développement. On dénombre aujourd'hui quelque 500 millions de chômeurs dans le monde. Pour vaincre le chômage, un milliard environ d'emplois devraient être créés sous toutes les latitudes d'ici à l'an 2000.

La montée dramatique du chômage engage à penser que la convention N° 122 est insuffisante ou qu'elle n'est pas appliquée. D'ailleurs, la moitié environ des Etats membres ne l'a pas ratifiée. Il est regrettable que le rapport de l'OIT sur le chômage n'ait pas analysé les raisons de cette abstention.

La Conférence de juin 1983 a abordé les moyens de conférer plus d'efficacité à la convention N° 122. On a cependant rappelé que cet instrument et la recommandation 122 ouvrent, telles qu'elles sont conçues, des voies à une promotion efficace de l'emploi.

Le BIT avait préparé un projet de résolution de 36 articles et ouvert une procédure de consultation parmi les Etats membres. La commission, après examen du projet et des réponses, en a modifié et complété le texte. Rappelons que les commissions de l'OIT sont tripartites et comprennent: un groupe de représentants gouvernementaux (dans ce cas 90 personnes environ), un groupe de représentants des employeurs (45 personnes environ) et un groupe de représentants des travailleurs (60 personnes environ). Lors des votes au sein de la commission, le règlement est conçu de telle manière que les divers groupes ont le même poids malgré l'inégalité des effectifs. Tandis que les intérêts des travailleurs et des employeurs s'opposaient en l'occurrence au sein de la commission de l'emploi, ce sont les représentants gouvernementaux qui ont fait pencher la balance lors des votes. Les délégations gouvernementales des pays de l'Europe occidentale (avant tout celle de Suisse) se sont généralement ralliées aux

employeurs tandis que les délégués gouvernementaux des pays en développement – et dans maints cas ceux des pays de l'Est de l'Europe – ont soutenu les votes des délégués des travailleurs. Les décisions ont souvent été prises de justesse.
Les délégués patronaux et ceux des travailleurs ont élaboré séparément leurs prises de position au sein de leur groupe. Ils confiaient ensuite généralement à un porte-parole la défense de leur point de vue.
L'opinion des travailleurs était présentée par Ursula Engelen-Kefer, de l'Union syndicale de la République fédérale d'Allemagne. La délégation des travailleurs a fixé ses objectifs lors de sa première réunion.

Objectifs de la délégation des travailleurs

Notre délégation a constaté que les conférences de l'OIT n'ont jusqu'à maintenant pas recherché des solutions avec assez d'énergie et qu'elles ont plutôt pratiqué un certain attentisme; le moment était donc venu d'agir plus systématiquement.
La convention N° 122 et la recommandation sont bonnes en soi. La première doit être revisée de manière à augmenter le nombre des ratifications. Les Etats membres doivent être invités expressément à s'engager dans les voies proposées par l'OIT.
L'OIT a peu de moyens d'agir directement. Elle peut cependant conseiller et soutenir les efforts qui sont entrepris. L'application des mesures visant à stimuler l'emploi est l'affaire des gouvernements et des employeurs.
Il est particulièrement important que les décisions gouvernementales mettent prioritairement l'accent sur la lutte contre le chômage et non pas, comme jusqu'à maintenant, sur la lutte contre le renchérissement. La politique restrictive de la masse monétaire pratiquée par les banques d'émission et les grandes banques doit être combattue.
Autant que faire se peut, les gouvernements doivent pratiquer une politique budgétaire anticyclique et renoncer à stabiliser ou réduire les effectifs du personnel.
Les réductions des prestations sociales et des salaires ont des effets négatifs sur la consommation et concourent, partant, à aggraver le chômage.
La réduction de la durée globale du travail constitue un moyen efficace de prévenir ou de combattre le chômage. L'allongement des vacances, l'augmentation de la durée de la formation scolaire et professionnelle, l'avancement de l'âge de la retraite et d'autres solutions encore peuvent y contribuer. Ce qui importe, c'est que toute personne occupée accomplisse un travail productif, c'est-à-dire un travail bénéfique pour la société dans son ensemble ou certains de ses groupes. C'est dire qu'il ne s'agit pas seulement d'écarter le désœuvrement. Le travail doit pouvoir être choisi librement; il doit être autant que possible conforme aux capacités et aux aspirations des individus. Tout travail doit être équitablement rémunéré.

Quelques points importants des délibérations

Le préambule des *Conclusions proposées en vue de l'adoption d'une recommandation concernant la politique de l'emploi* rappelle les conventions, recommandations et accords internationaux importants en matière de politique de l'emploi.
Au chapitre des *principes généraux de la politique de l'emploi,* le document requiert la reconnaissance du droit au travail. Pour l'assurer dans la pratique, la promotion d'un plein emploi productif et librement choisi est indispensable. La pleine reconnaissance du droit au travail requiert la mise en œuvre de politiques économiques et sociales appropriées. Les collègues des pays en développement ont tout particulièrement insisté sur le devoir des gouvernements de mettre sur pied, avec la collaboration des employeurs et des syndicats, des programmes visant à accroître les productions et à en mieux répartir les fruits pour couvrir les *besoins essentiels* de la population. L'exigence formulée par la délégation des travailleurs, selon laquelle les politiques économiques et financières, aux niveaux tant national qu'international, doivent viser prioritairement au plein emploi a été insérée dans le projet de recommandation.
Un autre paragraphe du document préconise des accords collectifs sur des questions ayant une incidence sur l'emploi, telles que:
- la promotion et la sauvegarde de l'emploi;
- les conséquences économiques et sociales de la restructuration et de la rationalisation des branches et entreprises;
- la protection de groupes particuliers (femmes, jeunes, etc.);
- l'information sur les questions économiques, financières et d'emploi.

Est également préconisé un contrôle des investissements des sociétés multinationales pour éviter les effets négatifs qu'ils pourraient avoir sur l'emploi dans le pays où se font les investissements.
Le chapitre de la *politique démographique* est regrettablement limité à un seul alinéa bien que, pour être efficace dans le long terme, une politique de l'emploi exigerait une généralisation de la planification familiale à l'échelle de la planète. Il est vrai que d'autres organisations spécialisées de l'ONU sont compétentes en la matière.
Pour ce qui est du chapitre *Emploi des groupes défavorisés,* le projet préparé par le BIT était limité aux jeunes. La délégation des travailleurs a obtenu qu'il soit étendu à tous les groupes de personnes plus ou moins discriminées sur le marché du travail. Il est maintenant recommandé de mettre sur pied pour ces personnes:
- des programmes appropriés d'orientation et de formation professionnelles;
- des programmes de création d'emplois rémunérés dans des régions, des localités ou des secteurs spécifiques;
- des programmes d'adaptation aux changements structurels;
- des mesures de réadaptation professionnelle;
- une assistance à la mobilité volontaire.

En outre, des aides financières devraient être accordées aux entreprises publiques et privées pour les inciter à donner un complément de formation aux jeunes gens. Des programmes spéciaux devraient être mis sur pied *afin d'employer des jeunes sur une base volontaire pour l'exécution de projets communautaires locaux et régionaux.*

Le chapitre *Politiques technologiques* était l'un des plus contestés du projet. Les divergences de vues ont été très marquées, même au sein du groupe des travailleurs. Tandis que les délégués des pays d'Europe occidentale estimaient que les nouvelles technologies risquent de supprimer plus d'emplois qu'elles n'en créeront, ceux des pays en développement y voyaient un instrument important de la promotion de l'emploi. Il faut rappeler ici qu'en liaison avec les méthodes primitives de travail, les produits fabriqués du tiers monde ne sont pas compétitifs, en dépit des très bas salaires. Inversément, le rapport du BIT sur la politique de l'emploi constate que les investissements considérables qui ont été effectués dans les pays en développement dans le secteur des technologies de pointes ont contribué massivement à l'aggravation du chômage. La situation est donc complexe. Dans ces régions, seule une sensible augmentation de la productivité peut permettre de satisfaire les besoins essentiels de la population. C'est dire que les nouvelles technologies doivent être adaptées à ces besoins. On ne peut donc simplement utiliser des *nouvelles technologies* déjà mises au rancart dans les pays industriels.

Plusieurs alinéas de ce chapitre préconisent un réexamen des répercussions de ces technologies sur les travailleurs et le chômage, ainsi que des mesures appropriées pour en réduire à un minimum les conséquences négatives. Un autre article souligne que les politiques technologiques doivent viser à améliorer les conditions de travail et à réduire la durée du travail.

A la suite de l'intervention des employeurs, la disposition du projet invitant les membres à prescrire que les entreprises *doivent* associer les travailleurs aux prises de décision concernant la planification et l'utilisation de nouvelles technologies a été remplacée par la formule: les gouvernements *devraient encourager* les entreprises à associer... Cette modification réduit la portée du succès du groupe des travailleurs. Les employeurs seront simplement *encouragés à informer les travailleurs des potentialités et des effets des nouvelles technologies et à les associer à la prise de décisions concernant la planification et l'utilisation des nouvelles technologies.*

Les employeurs ont donc imposé un affaiblissement de la formule initiale du projet. Pour le groupe des travailleurs, c'est un recul.

La notion de *secteur informel*, qui figure en tête d'un chapitre, a causé certaines difficultés parce qu'elle n'est pas courante chez nous. Par travail informel, on entend, dans les pays en développement, celui qui ne fait pas l'objet de mesures légales et qui échappe au fisc (cireur de chaussures, commerce ambulant, portefaix, etc.). Ce secteur revêt une

importance certaine dans ces régions. Les indemnités de chômage étant généralement inconnues, nombre de personnes dépendent de travaux de ce genre. Les trois alinéas de ce chapitre recommandent une amélioration de l'accès des personnes de ce secteur aux ressources, aux marchés, aux infrastructures et aux systèmes de formation, au savoir technique et aux progrès technologiques...

Pour ce qui est du secteur informel existant dans les pays développés, les Etats membres sont invités à prendre des mesures pour réduire et éliminer les conditions qui, dans certains pays, ont causé une croissance de l'emploi illégal ou irrégulier.

Les autres chapitres sont consacrés aux thèmes suivants: *Politiques de développement des régions, Programmes d'investissement public et programmes spéciaux de travaux publics, Coopération économique internationale et emploi, Migrations internationales et emploi.*

Nature du document

La décision quant à la nature du document à publier a été différée jusqu'à la fin de la Conférence. La question se posait en ces termes: la convention N° 122 doit-elle être reconduite ou complétée, ou élargie par le biais d'une recommandation complémentaire?

Une convention engage les pays qui l'ont signée à y adapter leur législation en la matière. C'est donc la forme la plus contraignante. Les délégations de travailleurs donnent donc en principe la préférence aux conventions. Cependant, les modifications apportées à une convention doivent être à nouveau ratifiées par les Etats qui avaient pris l'engagement de la respecter. En outre, pour être acceptée par l'assemblée plénière de l'OIT, une convention requiert une majorité des deux tiers des délégués ayant le droit de vote.

Après une longue discussion, la délégation de travailleurs s'est prononcée à la majorité pour une recommandation supplémentaire – en se réservant de modifier éventuellement certaines de ses prises de position en seconde lecture. La majorité des délégués patronaux et gouvernementaux avait déjà donné la préférence à une recommandation.

La 69e Conférence internationale du travail a décidé d'aborder le projet de recommandation complémentaire sur la politique de l'emploi en seconde lecture lors de l'assemblée de juin 1984.